

# Décision 23-D-14 du 20 décembre 2023

relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs des consoles statiques de jeux vidéo de huitième génération et des accessoires de contrôle compatibles avec la console PlayStation 4

Posted on: 20 décembre 2023 | Secteur(s) :

**NUMÉRIQUE**

---

## Présentation de la décision

### Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») sanctionne quatre sociétés du groupe Sony pour avoir abusé de leur position dominante sur le marché de la fourniture de manettes de jeux vidéo pour consoles PlayStation 4 (ci-après « PS4 »), en violation de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et de l'article L. 420-2 du code de commerce.

La présente procédure intervient à la suite d'une saisine de l'Autorité par la société Subsonic, un fabricant français de manettes de jeux vidéo, qui commercialise notamment des manettes pour PS4.

La console PS4 est la console de huitième génération conçue par Sony, et commercialisée par elle depuis 2013. Sony a également conçu et commercialisé une manette pour PS4, appelée Dual Shock 4, dont un exemplaire est vendu avec la console.

Cette manette est la manette de référence pour les utilisateurs de la console PS4, d'autres manettes commercialisées par d'autres opérateurs et tant et également disponibles sur le marché. Certaines de ces manettes concurrentes sont licenciées par Sony dans le cadre d'un programme de partenariat dit *Official Licensed Product* (ci-après « OLP ») qui leur permet notamment d'utiliser le logo et la marque Sony. D'autres manettes sont également disponibles sur le marché sans bénéficier d'une licence OLP, comme c'est le cas pour les manettes de Subsonic ou d'autres fabricants (Suza, Proxima Plus, etc.).

Après avoir mis en évidence que Sony était en position dominante sur le marché de la fourniture de manettes pour PS4, l'Autorité a conclu qu'elle avait abusé de cette position dominante en mettant simultanément en œuvre deux pratiques : (i) des contre-mesures techniques visant à déconnecter de la console de jeux PS4 les manettes non produites ou non licenciées par elle, (ii) une politique d'octroi de licences opaque, dans le cadre du programme OLP difficile à intégrer en pratique.

Sony a équipé ses propres manettes, ainsi que les manettes de tiers licenciés, d'une puce contenant un numéro d'identification unique, qui, en principe, lui permet de les identifier. Elle a ainsi mis en œuvre des contre-mesures techniques, à l'occasion de certaines mises à jour de la console PS4, qui ont entraîné la déconnexion des manettes non dotées du numéro d'identification ou dotées d'un numéro dupliqué à grande échelle. Si certains fabricants ont pu répondre à ces déconnexions en proposant à leurs utilisateurs des « patches » correctifs, les manœuvres de Sony leur ont été préjudiciables, les patches n'étant pas disponibles immédiatement et pas toujours faciles à installer, si bien que les utilisateurs ont pu avoir l'impression que les manettes commercialisées par des tiers en dehors du programme OLP fonctionnaient mal.

Le seul moyen, pour les fabricants tiers, d'éviter ces déconnexions, était d'adhérer au programme OLP, afin de bénéficier d'un numéro d'identification. Or, les éléments du dossier montrent que les critères d'accès au programme OLP n'étaient pas communiqués à tous les fabricants qui en faisaient la demande et pouvaient se prêter, par leur impression, à une application discrétionnaire. Sony a ainsi systématiquement refusé d'indiquer ses critères d'adhésion à

Subsonic, ainsi qu'a d'autres fabricants.

La combinaison de ces deux pratiques a significativement nui a l'image de marque des fabricants tiers, affecte s, tant vis-a -vis des joueurs que vis-a -vis des distributeurs, freinant leur expansion sur le marche et conduisant a leur possible e viction.

Ce comportement aurait pu e tre justifie objectivement par la ne cessite de lutter contre la contrefac on, cet objectif e tant conside re comme le gitime par l'Autorite . Toutefois, Sony n'a pas e te en mesure de prouver que la pratique en question e tait ne cessaire et proportionne e a cet objectif. Au contraire, Sony n'a fait que pre sumer, sans apporter d'e le ments de preuve convaincants a cet e gard, que l'absence de licence de montrerait la violation de ses droits de proprie te intellectuelle. Or, si Sony pre tend de tenir un grand nombre de brevets sur ses manettes, elle n'a pu produire aucun jugement qualifiant en France les manettes litigieuses de contrefac ons de brevets. Si deux jugements allemands, rendus dans une proce dure d'urgence, ont pu estimer qu'un mode le de manettes de Subsonic commercialise en Allemagne contrefaisait deux brevets de Sony, aucun jugement n'a e tendu cette solution en France. Il apparai t au demeurant qu'a supposer ille gal le mode le de manette de Subsonic en cause, la pratique mise en oeuvre s'ave re en tout e tat de cause largement disproportionne e, tant dans son champ que dans sa dure e. Elle affecte en effet indistinctement les autres mode les de manettes de Subsonic et ceux d'autres fabricants. Par ailleurs, les deux brevets invoque s en justice ont expire pendant la pe riode des pratiques, ou e taient sur le point d'expirer, de sorte que les contre-mesures techniques pouvaient avoir pour effet de prolonger les droits exclusifs confe re s par les brevets, une fois me me l'invention tombe e dans le domaine public.

L'Autorite en a ainsi conclu que Sony avait abuse de sa position dominante entre novembre 2015 et avril 2020, soit pendant la majeure partie de la vie de la console PS4, laquelle est appele e a terme a e tre remplace e par la PlayStation 5, sortie en 2020. Les socie te s condamne es au sein du groupe Sony sont :

-

Sony Interactive Entertainment Europe Limited, en qualite d'auteure ; cette socie te est notamment charge e du programme OLP en Europe ;

- Sony Interactive Entertainment Inc. K.K. (Kabushiki Kaisha), en qualite d'auteure ; cette socie te est notamment charge e du de ploiment des mises a jour du syste me d'exploitation de la console PS4, et a l'origine du programme OLP ;
- Sony Interactive Entertainment France, en sa qualite de socie te dont l'activite a e te objectivement ne cessaire a la re alisation de l'infraction ; cette socie te est charge e de la commercialisation des manettes Sony en France ;
- Sony Group Corporation en sa qualite de socie te me re.

Ces socie te s se voient infliger une sanction pe cuniaire de 13 527 000 euros au titre de la pre sente de cision.

---

## Informations sur la décision

**Origine de la saisine**

Subsonic

**Dispositif(s)**

Pratique établie  
Sanction pécuniaire

**Entreprise(s)  
concernée(s)**

Sony Interactive Entertainment Europe Limited, Sony Interactive Entertainment Inc. K.K. (Kabushiki Kaisha), Sony Interactive Entertainment France, Sony Group Corporation

---

**Lire**

Le texte intégral

1.03 Mo

Le communiqué de presse